



Commission Paritaire
des Parcs et Jardins
Genève

RÈGLEMENT

Perte de gain / frais d'écolage

Formations : permis machinistes de M1 à M7, permis nacelles et cours de technique de grimpe aux arbres

● Principe

Deux indemnités sont allouées pour les cours des **permis machinistes, nacelles et cours de technique de grimpe aux arbres** nécessaires au déploiement des activités dans les métiers du secteur des parcs et jardins. L'une est une indemnité perte de gain, l'autre une participation aux frais d'écolage.

● Conditions d'octroi

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour les travailleurs travaillant dans des entreprises soumises à la CCT, assurant le prélèvement de la contribution professionnelle et à jour avec paiement de celle-ci. Le travailleur concerné doit avoir cotisé au minimum 4 mois au fonds paritaire au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations.

Seules les entreprises reconnues pour dispenser d'une formation sont prises en considération pour une demande de prestations.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans **un délai de 3 mois à dater de la fin du cours au moyen du formulaire ad hoc**. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie du/des permis obtenu/s, des copies de la/des fiche(s) de salaire(s) du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours, de l'attestation du suivi de cours et de la facture.

En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations de la CPPJ pour la répétition d'une même formation. La CPPJ se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.

● Prestations

Dès le 1^{er} janvier 2024, le fonds paritaire **verse à l'employeur** du travailleur suivant les cours visés en titre une indemnité perte de gain qui s'élève à :

Un montant forfaitaire de CHF 225.- par jour, quel que soit le salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les cours suivis sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi), ainsi que les passages aux examens sont indemnisés.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au travailleur son salaire ordinaire brut à 100% déduit des charges sociales durant les périodes de formation. Le candidat ne doit pas suivre les cours sur son temps de vacances ou de congé.

En sus, le fonds paritaire prend en charge une participation aux frais d'écolage à hauteur de **66% des frais engagés par l'entreprise pour la formation d'un ou plusieurs modules par travailleur**, hormis les taxes prélevées par les instances cantonales qui restent à la charge de l'employeur.

● Disposition finale

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 6 février 2024